

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 27 septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 21 septembre 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 36
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 41

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL est représenté par Alain COUPEAUX son suppléant, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Joël LEVERT, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Sandrine BRASIL, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Pascal COTARD a donné pouvoir à Gérard LEGUAY, Christine SALMON a donné pouvoir à Dominique MARIE, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Michel LE MAZIER a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE

Était absente excusée : Alain QUEHE.

Étaient absents : Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Patrick SAINT-LO, David PICCAND, François REPEL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20230927-4 : AG_COMPOSITION JURY DE CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE_COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA DECONSTRUCTION - RECONSTRUCTION DU GYMNASSE INTERCOMMUNAL DE LES MONTS D'AUNAY

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R 2162-15 à R 2162-26,
Vu la délibération n°20230628-20 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 approuvant le programme de déconstruction et reconstruction du gymnase intercommunal de Les Monts d'Aunay*

Au vu de l'enveloppe prévisionnelle de travaux fixée à 2 890 000 € HT pour la reconstruction du gymnase intercommunal de Les Monts d'Aunay, le recrutement de la maîtrise d'œuvre doit obligatoirement se faire par l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre suivi de la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique, le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Dans le cas d'un concours restreint, l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours.

Pour le programme de reconstruction du gymnase, un concours restreint a été lancé le 11 août dernier et la 1ère réunion de jury aura lieu le 29 septembre 2023. Il est proposé aux membres du conseil de fixer à 3 le nombre de candidats qui seront admis à concourir à l'issue de cette première réunion de jury. Ces candidats auront ensuite jusqu'au 24 novembre pour remettre un projet de niveau « Esquisse+ ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 10 000 € HT par candidat retenu. Le jury pourra appliquer une réduction totale ou partielle du montant de cette prime aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est a minima obligatoirement composé :

- Des membres de la commission d'appel d'offres : M. Gérard LEGUAY, M. Jean-Yves BRECIN, Mme Christine SALMON, M. Dominique MARIE, M. Jacky GODARD, Mme Stéphanie LEBERRURIER.
- Et pour un tiers de ces membres par des personnalités disposant de la qualification professionnelle exigée des candidats au concours, en l'occurrence ces membres devront posséder la qualification d'architecte.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de nommer les membres du jury suivants :

- M. Gérard LEGUAY en qualité de Président du jury
- M. Jean-Yves BRECIN
- Mme Christine SALMON
- M. Dominique MARIE
- M. Jacky GODARD
- Mme Stéphanie LEBERRURIER
- M. Bruno LE POUVEER, architecte consultant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)
- Mme Céline CODERCH, architecte consultant pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de

l'Environnement (CAUE)

- Mme Claire THINON, architecte

Les convocations aux réunions du jury a minima 7 jours avant chaque réunion de jury. Le jury ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres régulièrement convoqués sont présents. En l'absence de consensus, le jury délibère à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante. Conformément à l'article L. 2132-1 du CCP, les réunions du jury se déroulent à huis-clos et les débats ne font l'objet d'aucune diffusion extérieure, quel qu'en soit le support. Les membres du jury sont tenus à une obligation de confidentialité durant tout le déroulement du concours.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 360 € HT par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2023 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 27 mars 2023.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** le nombre de candidats admis à concourir à trois
- **DE FIXER** à 10 000 € HT le montant de la prime à verser à chacun des candidats retenus ayant remis des prestations conformes au règlement de concours
- **D'APPROUVER** qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury aux candidats dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée
- **D'APPROUVER** la composition du jury telle que proposée dans le corps de la délibération
- **D'APPROUVER** le montant de 360 € HT relatif à l'indemnité attribuée aux membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER

Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20230927-20230927-4_DEL-DE
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023